

Covid-19 - Conseils en bref n°1

Cher client,

Durant les prochains jours, nous essayerons de vous tenir informés, si ces informations nous semblent pertinentes.

Voici la traduction française du texte qui vous a déjà été transmis en allemand.

Mesures de l'Etat fédéral

1. Mesures fiscales

Report du délai d'introduction des déclarations TVA. Déclarations périodiques :

Déclaration relative à FEVRIER 2020 = Délai reporté au 6 AVRIL 2020

Déclaration relative à MARS 2020 = Délai reporté au 7 MAI 2020

• Déclaration relative au 1^{er} trimestre 2020 = Délai reporté au 7 MAI 2020

Essayez quand même de nous apporter vos documents comme d'habitude, début avril!

- Liste annuelle des clients assujettis : Délai reporté au 30 avril 2020. Si l'assujetti a cessé son activité : au plus tard à la fin du 4^e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.
- Paiement de la TVA et du précompte professionnel : Les contribuables et les assujettis obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne :

- La TVA:
 - o Paiement relatif à la déclaration mensuelle de FEVRIER 2020 = Délai reporté au 20 MAI 2020
 - o Paiement relatif à la déclaration mensuelle de MARS 2020 = Délai reporté au 20 JUIN 2020
 - o Paiement relatif à la déclaration trimestrielle I/2020 = Délai reporté au 20 JUIN 2020
- Le précompte professionnel :
 - o Paiement relatif à la déclaration mensuelle de FEVRIER 2020 = Délai reporté au 13 MAI 2020
 - o Paiement relatif à la déclaration mensuelle de MARS 2020 = Délai reporté au 15 JUIN 2020
 - o Paiement relatif à la déclaration trimestrielle I/2020 = Délai reporté au 15 JUIN 2020

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel.



Via cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peut être accordé.

• Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés.

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents. Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

2. En ce qui concerne la mise au chômage des travailleurs pour force majeure, vous vous adressez à votre secrétariat social.

3. <u>Droit passerelle</u>

Les indépendants et les administrateurs de sociétés impactés par le coronavirus peuvent introduire une demande auprès de leur caisse d'assurance sociale. Les conditions pour obtenir une indemnité mensuelle seront moins strictes : uniquement 7 jours d'inactivité au lieu de 4 semaines, pas d'inactivité complète, etc.).

4. <u>Vos cotisations sociales personnelles</u>

Si votre activité est impactée : report des cotisations des 1^{er} et 2^{ième} trimestres 2020 jusqu'au 1^{er} trimestre 2021. Les cotisations devront être payées avant le 31 mars 2021. Si vous respectez ces délais, vous préservez vos droits et il n'y aura ni amendes, ni des intérêts de retard.

Vos cotisations provisoires de 2020 sont fonction de vos revenus de 2017. Si vous êtes persuadé que votre revenu de 2020 sera inférieur à celui de 2017, vous pouvez prendre contact avec notre bureau afin d'introduire une demande de réduction.



Mesures de la Région wallonne

Les secteurs directement impactés par les mesures du Conseil national de sécurité et qui sont considérés comme petite entreprise (<u>+</u> 55.000 unités) recevront une indemnité unique et forfaitaire de 5.000 EUR. Il s'agit des restaurants, hôtels, agences de voyage, commerces de détail.

Les secteurs soumis à de fortes restrictions, comme les coiffeurs, recevront une indemnité forfaitaire de 2.500 EUR.

Une plateforme sera accessible à partir du 27 mars 2020.

Nous vous tiendrons informés.

Et surtout : Prenez soin de vous et de vos proches !

Eynatten, le 24 mars 2020

Nous joignons en annexe quelques liens vers des sites intéressants :

Mesures région wallonne : www.1890.be

Mesures de l'Etat fédéral :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19

Chômage/plan de paiement, impôts ... SPF Economie:

https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/coronavirus-reduction-des

Assurances sociales – Inasti/lisvs: https://www.inasti.be/fr/news/difficultes-suite-au-coronavirus? ga=2.104774976.1798668733.1585047413-1746914451.1585047413

Plan de paiement ONSS:

https://www.socialsecurity.be/site fr/employer/applics/paymentplan/index.htm